



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE TUTELLE



Distr.
 LIMITEE
 T/C.2/L.298
 2 mai 1957
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE
 SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Document de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

<u>Section :</u>	<u>Pétition :</u>	<u>No dans la série T/PET.11/... :</u>	<u>Pages</u>
I.	Ibrahim Samaria Kadaleh	T/COM.11/L.228	2
II.	Sheikh Ali Daher Abdighiré	T/COM.11/L.236) T/COM.11/L.255)	4
III.	M. Bartsandji Magné Othman	T/COM.11/L.247	6
IV.	Mme Fatuma Alio Mama	T/PET.11/647	7
V.	M. Youssouf Abdi Hiloli	T/PET.11/699	8
VI.	M. Mohammed Herzi Abdulla	T/COM.11/L.243	10
VII.	M. Ali Nur Abdi	T/PET.11/702	12
VIII.	Les chefs, notables et prêtres de Galcaio	T/PET.11/680)	13
	Les commerçants de Galcaio	T/PET.11/681)	
IX.	Mme Koutoubei Addo Daoud	T/PET.11/701	15
X.	M. Sido Osman Roble	T/PET.11/580	18
XI.	M. Ibrahim Seek Ahmed	T/PET.11/703	20
XII.	Les chefs, notables et prêtres de la tribu des Ouardeï	T/COM.11/L.267	21
XIII.	M. Hassan Mahamoud Quartcheck, Ouarsame Haio Goutale et autres	T/PET.11/697	22

I. Pétition d'Ibrahim Samaria Kadaleh (T/COM.11/L.228)

1. Dans une lettre en date du 9 septembre 1955 adressée au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie, le pétitionnaire, qui se présente comme agent du rer Sinole, demande au Conseil de faire une enquête sur la perte infligée au rer par le Commissaire régional de Mudugh, qui aurait volé quatre des chameaux des plaignants afin de prêter assistance à un certain Doala Kahia (également orthographié, Duala Cahie et Dualo Cassie). Le préjudice subi s'élevait à 4.500 somalos. Le pétitionnaire mentionne que des plaintes ont été déposées sans résultat auprès de l'Autorité administrante et qu'un télégramme a été envoyé au Conseil consultatif des Nations Unies le 26 octobre 1954 (T/COM.11/L.140).
2. La présente communication, à laquelle le Comité permanent des pétitions a décidé d'appliquer la procédure établie, vient à l'appui d'une pétition qui a déjà été examinée (T/PET.11/478).
3. Cette plainte figure dans les documents T/COM.11/L.140 et T/PET.11/478 en date du 6 novembre 1954, à cette différence près que le nombre des chameaux qui auraient été volés est passé de trois dans la première communication à trois et demi dans la deuxième et à quatre dans la communication présente.
4. Dans les observations soumises par l'Autorité administrante relativement à la pétition T/PET.11/478, il est précisé que les chameaux saisis représentent une partie de la garantie d'une amende imposée à divers rers à la suite d'un incident qui s'est produit entre eux le 17 octobre 1954 et au cours duquel plusieurs membres de tribus ont été tués. La plainte émanant du rer Sinole semble résulter du fait qu'il n'était pas mêlé à l'incident alors que le rer de Dualo Cassie y était mêlé.
5. Dans sa résolution 1288 (XVI) relative à la pétition T/PET.11/478, le Conseil de tutelle a attiré l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, et notamment sur le fait que le chef de la région avait chargé les chefs des Omar Mohamud - y compris Islam Abdulla Islam Farah - de décider combien de têtes de bétail devaient être restituées.
6. Dans ses observations (T/OBS.11/92) relatives à T/COM.11/L.228, l'Autorité administrante déclare que le litige a été réglé le 15 février 1956 par une guddi (arbitrage) qui ordonnait au rer Ildid de rendre au rer Farabané 55 chameaux et

/...

3.000 somalos. L'acte d'arbitrage est déposé au bureau du Cadi Galkayou et au District de Galkayou. Pour les motifs qui précèdent, la pétition en question, qui date du 19 janvier 1956 et est donc antérieure au guddi, qui a eu lieu le 15 février 1956, doit être considérée comme n'ayant plus d'objet.

II. Pétitions du Sheikh Ali Daher Abdighiré (T/COM.11/L.236 et L.255)

1. Les deux présentes communications, auxquelles le Comité permanent des pétitions a décidé d'appliquer la procédure établie, font suite à une plainte contenue à l'origine dans une pétition qui a déjà été examinée, T/PET.11/530 en date du 13 janvier 1955.
2. Dans cette pétition, le plaignant déclarait que le 22 mai 1954, en pleine place du marché de Galkayou, il avait été frappé à la tête, au visage et aux bras à l'aide d'un bâton brandi par un certain Hadji Dahir Set Djama, qui était à l'époque conseiller territorial représentant Mudugh. Lorsque le pétitionnaire porta plainte devant le magistrat, ce dernier lui dit que son assaillant jouissait en fait de l'immunité en matière de poursuites judiciaires à cause de ses fonctions de conseiller territorial. Cependant, le magistrat avait dit qu'il écrirait à l'Administrateur du Territoire afin d'obtenir une ordonnance lui attribuant compétence pour entendre la cause. Cependant, aucune suite ne fut donnée à la démarche et le pétitionnaire demanda que justice soit faite.
3. Dans ses observations (T/OBS.11/60, section 2), l'Autorité administrante a déclaré qu'à propos de la construction d'un logement, vieille controverse entre le pétitionnaire et Hadji Dahir Set Djama, conseiller territorial, les deux intéressés s'étaient battus. Hadji Dahir, armé d'un bâton, avait attaqué son adversaire, lequel bien que manchot du bras gauche, avait réagi avec vigueur. L'incident avait eu lieu à proximité du siège du Conseil de Galkayou, le 23 mai 1954. Ali Daher avait été blessé au visage et à l'avant-bras droit et avait guéri au bout de douze jours; le conseiller Hadji Dahir avait reçu des blessures qui avaient guéri au bout de six jours.
4. Le pétitionnaire avait porté contre Hadji Dahir une plainte qui aurait entraîné des poursuites judiciaires. Cependant, comme il s'agissait d'un conseiller territorial en fonctions et vu le caractère bénin de l'incident, l'Administrateur avait jugé inutile d'accorder l'autorisation d'entamer une procédure. L'Autorité administrante faisait ressortir qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance No 144 du 30 novembre 1950 relative au statut du Conseil territorial, les membres du Conseil ne pouvaient, sans l'autorisation préalable de l'Administrateur, être cités

/...

devant un tribunal correctionnel ni arrêtés, sauf dans les cas graves. L'affaire avait par conséquent été classée.

5. Le Comité permanent a examiné la pétition lors de sa 265^{ème} et de sa 271^{ème} séances et le Conseil de tutelle a adopté le 15 juillet 1955 la résolution 1322 (XVI) dans laquelle il appelait l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et priait celle-ci de prendre toutes autres mesures nécessaires en vue d'expliquer la situation au pétitionnaire.

6. Le 1^{er} décembre 1955, le pétitionnaire a écrit à l'Administrateur du Territoire (T/COM.11/L.236) pour demander que des mesures appropriées soient prises au sujet de sa plainte contre Dahir Set Djamá.

7. Le 30 mars 1956, le pétitionnaire a envoyé une nouvelle lettre à l'Administrateur (T/COM.11/L.255); le pétitionnaire soulignait cette fois qu'il avait à nouveau porté plainte le 23 mars 1956 contre son assaillant auprès du juge régional de Mudugh Galkayou, en raison du fait que Hadji Dahir Set Djamá avait maintenant cessé de faire partie du Conseil territorial. Cependant, le juge avait répondu que Hadji Dahir Set Djamá n'était pas passible de poursuites judiciaires, étant donné que l'incident décrit dans la plainte avait déjà fait l'objet d'une plainte antérieure, semblable à la présente plainte, déposée le 1^{er} juin 1954 par le pétitionnaire et qui, comme l'indique la note XX 157/54 du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1954, était enregistrée conformément à l'article 74 du code de procédure pénale. Le pétitionnaire demandait à l'Administrateur de réserver à sa demande un accueil favorable afin que son cas puisse être examiné.

8. Dans ses observations (T/OBS.11/92, section 2), l'Autorité administrante a déclaré que l'autorité judiciaire, par une décision motivée, avait prescrit le classement de l'affaire en vertu de l'article 74 du code de procédure pénal (archivazione degli alti) du fait qu'elle n'était pas compétente pour juger le conseiller territorial Hadji Dahir Set Djamá. Le pétitionnaire avait été informé de cette décision. En conséquence, l'affaire, réglée par l'autorité judiciaire, devrait être considérée comme close et il n'était pas possible de prendre de nouvelles décisions.

III. Pétition de M. Bartsandji Magné Othman (T/COM.11/L.247)

1. Dans sa lettre en date du 15 janvier 1956, le pétitionnaire déclare qu'en août 1955, M. Rosica de la Società Romana di Colonizzazione a planté des bananiers sur une parcelle de terrain dont il était propriétaire et qui appartient à sa famille depuis au moins 60 ans. Le pétitionnaire a fait appel en vain aux autorités locales pour mettre fin à ce type d'exploitation de la propriété d'autrui.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/92, section 3), l'Autorité administrante déclare que la chamba dont M. Bartsandji Magné Othman revendique la propriété fait partie d'un terrain qui appartient à la Società Romana di Colonizzazione, laquelle permet généralement aux cultivateurs de la région d'utiliser à titre temporaire les terres que, pour des raisons d'assolement, elle ne cultive pas pendant un certain temps. C'est ainsi que la société a autorisé M. Bartsandji à cultiver une parcelle de terre, qu'elle a consacrée plus tard, à la fin de la période d'assolement, à la culture des bananes. On ne peut, par conséquent, reconnaître à M. Bartsandji Magné Othman aucun droit de propriété sur le terrain en question.

IV. Pétition de Mme Fatuma Alio Mama (T/PET.11/647)

1. Dans une lettre en date du 17 novembre 1955, et adressée au Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, la pétitionnaire, veuve de Mohammed Chilal, Erythréen, déclare qu'elle est la mère de deux filles et qu'elle se trouve sans ressources. Elle demande que le Conseil l'aide à obtenir une subvention ou une pension pour les 55 ans de travail ininterrompu que son mari a fournis, d'abord aux chemins de fer nationaux de l'ancien Gouvernement italien de la Somalie, et ensuite à l'Inspection des travaux publics de l'Administration italienne de tutelle. La pétitionnaire ajoute que diverses pétitions adressées à l'Administration italienne ont été rejetées verbalement sans explication.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/92, section 4), l'Autorité administrante déclare que des recherches effectuées, il ressort que Mohammed Chilal, à présent défunt, ne faisait pas partie du personnel permanent de l'Administration, mais travaillait à la journée comme gardien au bureau de l'Inspection des travaux publics et recevait un salaire proportionnel au nombre de ses jours de travail. Comme il ne s'agit pas d'un employé engagé à titre permanent et payé pour un travail régulier, il n'est pas prévu qu'il puisse recevoir, à la fin de ses services, une pension ou aucune autre prestation.

V. Pétition de M. Youssouf Abdi Hiloli (T/PET.11/699)

1. Dans une lettre en date du 18 octobre 1956, le pétitionnaire, écrivant en son nom et au nom de plusieurs autres intéressés, déclare qu'un concessionnaire italien nommé Nannini s'est emparé de 10 hectares de terres appartenant à plusieurs personnes, causant ainsi à ces dernières un dommage de 7.000 somalos. Le pétitionnaire a fait appel en vain aux pouvoirs publics; le seul résultat qu'il a obtenu a été la condamnation de douze personnes à deux mois et dix-sept jours de prison. Le pétitionnaire ajoute qu'à l'origine, la concession de M. Nannini ne comprenait que 50 hectares mais qu'elle s'étend aujourd'hui sur 475 hectares.
2. Dans ses observations (T/OBS.11/92, section 5), l'Autorité administrante précise que l'enquête effectuée a permis d'établir ce qui suit : Le 16 mars 1956, un groupe d'habitants de Golwen a déposé une plainte auprès du Commissaire de Merca; ils affirmaient que M. Nannini, concessionnaire de la région, avait dépassé les limites de sa propriété et avait commencé à cultiver une parcelle de terrain que les signataires de la pétition revendiquent comme leur appartenant. Ils ont par conséquent demandé que M. Nannini cesse les travaux qu'il avait entrepris et rentre dans les limites de sa propriété. Ils affirmaient en outre que M. Nannini avait commencé à labourer le terrain sans tenir compte du fait qu'il était planté de papayers et cultivé en haricots et en céréales.
3. Lorsqu'il a été saisi de la plainte, le Commissaire de district a examiné les titres relatifs à la propriété Nannini et a pu constater d'après les plans cadastraux que le terrain contesté appartenait effectivement à M. Nannini, qui, aux termes du décret administratif No 171 du 18 novembre 1952, était libre d'en disposer à son gré. En conséquence, le Commissaire de district, dans sa lettre No 811, en date du 10 mars 1956, a informé les plaignants de la situation juridique de la parcelle de terre contestée et a ajouté que, s'ils désiraient réitérer leur revendication, ils devraient s'adresser à l'autorité judiciaire. Quant aux dommages de 7.000 somalos que les plaignants prétendent avoir subis, ils n'ont rien pu prouver. De toute évidence, il s'agissait au contraire de quelques plants, d'une valeur insignifiante.
4. Quelques semaines plus tard, M. Youssouf Abdi Hiloli et douze autres personnes ont envahi la propriété Nannini et ont déraciné pendant la nuit près de mille plants de bananiers, récemment transplantés. Ils ont recommencé à

plusieurs reprises; aussi la police est-elle intervenue. Les auteurs de ces dévastations ont été arrêtés, mis en accusation et condamnés.

5. En raison des circonstances, et pour donner aux plaignants une nouvelle preuve de la situation de droit, les autorités ont décidé de procéder à une vérification des limites de la propriété Nannini, en vue d'établir de façon irréfutable si ce dernier en a dépassé ou non les limites. Le Service du cadastre et des domaines du Gouvernement de la Somalie a fixé un programme d'après lequel on effectuera des levés topographiques de toute la région de Djénalé - où se trouve la propriété Nannini - pour délimiter de façon définitive les propriétés agricoles. En conséquence, le règlement final du différend ne pourra avoir lieu avant quelques mois.

VI. Pétition de M. Mohammed Herzi Abdulla (T/COM.11/L.243)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il est ancien combattant, est âgé de 68 ans, est devenu sourd à la suite de la dernière guerre mondiale, et est indigent; il se plaint de n'avoir reçu ni pension ni assistance malgré la promesse faite par le représentant spécial de l'Autorité administrante au moment où le Comité examinait sa pétition précédente. Cette pétition (T/PET.11/565) du 30 mars 1955, ainsi que plusieurs autres émanant d'anciens combattants, ont été examinées au cours de la seizième session du Conseil de tutelle. Dans sa résolution 1289 (XVI) du 14 juillet 1955, le Conseil a notamment exprimé l'espoir que l'Autorité administrante accélérerait le versement des pensions aux anciens combattants qui y auraient droit et a invité, entre temps, l'Autorité administrante à continuer d'aider les anciens combattants, leurs veuves, et enfants mineurs à charge, à trouver des moyens de subsistance appropriés.
2. La présente pétition, à laquelle le Comité permanent des pétitions a décidé d'appliquer la procédure établie, est datée du 12 décembre 1955 et semble avoir été envoyée après la réception de la résolution 1289 (XVI) du Conseil.
3. Dans ses observations (T/OBS.11/93, section 1), l'Autorité administrante précise que la situation personnelle de l'ancien combattant Mohammed Herzi Abdulla est la suivante : il a servi dans les forces armées pendant une période totale de dix ans, avec le grade de Muntaz et non celui de Buluk Basci. En 1950, la Commission pour le versement des arriérés de solde aux anciens combattants somalis (CLAMS) lui a octroyé la somme de 572,12 somalos à titre d'arriérés de solde. Inculpé de fausse déclaration de grade, il a été condamné le 19 décembre 1950 par le juge de la région de Bénadir, à quatre mois de prison avec sursis et il a reçu l'ordre de rembourser 123,67 somalos reçus en excédent.
4. L'affirmation contenue dans la pétition du 31 mars 1955 (T/PET.11/565), et selon laquelle l'intéressé serait devenu sourd à la suite de la guerre est en contradiction avec les faits, car il ressort de l'enquête effectuée que sa surdité a été provoquée par un accident survenu chez lui alors qu'il travaillait comme boucher, ce qui est son occupation habituelle.
5. En ce qui concerne l'autre affirmation contenue dans la présente pétition, et relative à une blessure reçue en Libye il apparaît que le 25 juin 1950 le pétitionnaire a été envoyé à l'hôpital "De Martino" pour se faire examiner. Il se

plaignait de symptômes qu'il attribuait à des séquelles d'une blessure à la jambe gauche, causée par une arme à feu; il a été également examiné pour une otosclérose. La Commission médicale compétente a déclaré qu'il n'était pas invalide. L'enquête a également révélé que le pétitionnaire possède deux arisc et quatre tucul et, bien qu'âgé d'environ 70 ans, il continue, irrégulièrement, d'exercer une activité de courtier sur le marché d'Afgoi. Il vit avec son fils qui est employé par la société commerciale SICCIS.

6. Etant donné ce qui précède, l'ancien combattant Mohammed Herzi Abdulla n'a pas droit à l'assistance prévue par le Décret du 20 septembre 1954, parce que, premièrement, il n'est pas dans une situation financière particulièrement difficile, et, deuxièmement, il n'est pas invalide; il n'a pas un minimum de 25 ans de services consécutifs (il n'avait servi que 17 ans en septembre 1946) et, contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas été décoré de la médaille des anciens combattants.

VII. Pétition de M. Ali Nur Abdi (T/PET.11/702)

1. Dans une lettre en date du 2 février 1957, le pétitionnaire déclare que conformément à la suggestion que lui a faite le Conseil de tutelle dans sa résolution 1120 (XV) concernant une pétition précédente, il a saisi un tribunal compétent de son affaire (demande d'indemnisation pour dommages de guerre) et a cité quatre témoins. On lui a dit cependant que s'il ne gardait pas le silence, il serait condamné à l'emprisonnement^{1/}.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/93, section 2), l'Autorité administrante déclare que M. Ali Nur Abdi a présenté antérieurement trois pétitions et que la présente constitue la quatrième. Au cours de la discussion relative à la troisième pétition (T/PET.11/421), le cas du pétitionnaire a été brièvement exposé et le Conseil de tutelle a été informé de tous les détails de l'affaire. Le Conseil de tutelle a adopté la résolution 1120 (XV) dans laquelle il a conseillé au pétitionnaire, pour le cas où il désirerait poursuivre l'affaire, d'intenter une action devant les tribunaux compétents.

3. Les faits mentionnés par M. Ali Nur Abdi dans sa dernière pétition (T/PET.11/702) ne sont pas exacts. En réalité, le Président de la Cour de justice, lorsqu'il a été saisi de la question a fait dans sa lettre No 210730/4/4 du 12 mars 1957, la réponse suivante :

"Des renseignements obtenus de l'intéressé ainsi que du Directeur du bureau régional de Bénadir il ressort :

a) Que Ali Nur Abdi ne s'est adressé à aucune autorité judiciaire en vue d'intenter une action mais s'est borné à présenter quatre témoins au Directeur du bureau du Juge régional de Bénadir pour faire consigner leur déposition;

b) Le Directeur a immédiatement rédigé le texte de la déposition mais lorsqu'il en a donné lecture aux témoins - ceux qui sont mentionnés dans la pétition - ceux-ci ont refusé de prêter serment et de signer le document. Depuis cette date (24 janvier 1957) ni le demandeur ni les témoins ne se sont représentés au bureau du Juge régional de Bénadir".

1/ Note du Secrétariat : Dans une communication (T/COM.11/L.281) en date du 8 décembre 1956, le pétitionnaire disait avoir porté l'affaire devant un tribunal compétent qui avait décidé qu'une indemnité devait lui être versée. Il se plaignait toutefois que l'Autorité administrante n'eût jusqu'alors tenu aucun compte de la décision du tribunal. Le Comité permanent des pétitions a décidé qu'il convenait de prendre cette communication en considération en même temps que la présente pétition.

VIII. Pétition des chefs, notables et prêtres de Galcaio (T/PET.11/680) et des marchands de Galcaio (T/PET.11/681)

1. Ces deux pétitions ont trait à la même question et peuvent être examinées ensemble. La première consiste en un télégramme et une lettre datés tous deux du 12 avril 1956 et adressés à l'Administrateur en chef; la seconde est un télégramme en date du 12 avril 1956 adressé au Secrétaire général de la Somalie.
2. Les pétitionnaires protestent contre une nouvelle mesure qui met fin à toutes relations commerciales entre la région du Mudugh (dont Galcaio est la principale ville) et Mogadiscio, et qui, d'après eux, a été prise par MM. Solvarini et Govatto, Directeurs de l'U.V.C.E. Ils déclarent en outre que la région souffre d'une grave disette qui a entraîné la perte de 90 pour 100 du cheptel; en outre les commerçants de Galcaio ont perdu 75 pour 100 de leur capital à la suite du naufrage d'un sambuk qu'ils avaient affrété et qui a sombré le 2 avril 1956.
3. Dans ses observations (T/OES.11/94) l'Autorité administrante déclare qu'en raison de la pénurie de ressources naturelles dont souffrent les régions septentrionale et centrale de la Midjourtinie et du Mudugh, en raison aussi de la difficulté des communications entre ces régions et la zone méridionale plus favorisée, les importations ont été autorisées dans ces deux régions à titre exceptionnel. Vers la fin de 1955 et dans les premiers mois de 1956, l'Administration a constaté que des commerçants des régions de la Midjourtinie et du Mudugh profitaient des privilèges accordés exclusivement à ces régions et faisaient entrer secrètement des marchandises dans d'autres régions du sud, réalisant ainsi des bénéfices considérables et faisant une concurrence préjudiciable aux intérêts des commerçants du reste du Territoire. Pour mettre fin à la spéculation, l'Administration a décidé de punir de sanctions spéciales quiconque introduirait dans d'autres régions des marchandises destinées aux habitants des régions de la Midjourtinie et du Mudugh.
4. Les pétitionnaires avaient, semble-t-il, appris avant le 12 avril 1956 (date de leurs pétitions) que l'Administration se disposait à mettre fin à la spéculation en édictant - en vertu de l'article 5 de la Déclaration des principes constitutionnels qui prévoit l'adoption de mesures exceptionnelles pour des raisons spéciales et pendant les vacances parlementaires - des dispositions

législatives d'urgence portant sur l'ensemble de la question du commerce extérieur et prévoyant des sanctions spéciales pour les spéculateurs qui profiteraient du privilège accordé exclusivement aux régions de la Midjourtnie et du Mudugh. Les pétitionnaires se sont, semble-t-il, hâtés d'envoyer leurs pétitions dans l'espoir d'obtenir tout au moins que l'application de cette législation soit suspendue; mais celle-ci a été officiellement promulguée le 21 avril 1956 sous la forme d'un décret-loi. Conformément à la procédure prescrite, ce décret-loi a été ensuite présenté à l'Assemblée législative pour approbation. L'Assemblée législative en a examiné les dispositions et l'a approuvé après une discussion longue et détaillée, au cours de laquelle elle lui a apporté certaines modifications qui ne touchent cependant pas aux dispositions spéciales relatives au commerce des régions de la Midjourtnie et du Mudugh. En l'état actuel des choses, il convient de souligner que les arguments exposés dans la pétition sont non seulement condamnés par les faits mais aussi périmés depuis l'entrée en vigueur de la Loi No 15 du 8 décembre 1956 qui régit l'ensemble de la question du commerce extérieur.

IX. Pétition de Mme Koutoubei Addo Daoud (T/PET.11/701)

1. Dans sa lettre datée du 11 janvier 1957 la pétitionnaire se plaint qu'en dépit de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle au sujet de sa pétition précédente, T/PET.11/665, ni elle ni ses fils n'aient reçu la moindre assistance de l'Administration.

2. La précédente pétition faisait suite à une pétition antérieure T/PET.11/404, datée du 1er mars 1954, dans laquelle la pétitionnaire indiquait qu'elle était l'une des victimes du bombardement aérien du village de Bondere qui a eu lieu dans la nuit du 2 février 1941. Dans la résolution 1018 (XIV) qu'il a adoptée au sujet de la première pétition, le Conseil de tutelle exprimait notamment l'espoir que les mesures législatives dont le Parlement italien est actuellement saisi et qui doivent adoucir le sort de la pétitionnaire et d'autres personnes qui se trouvent dans le même cas seront bientôt promulguées; et il exprimait en outre l'espoir que dans l'attente de cette promulgation l'Autorité chargée de l'administration continuerait à mettre la pétitionnaire et sa famille à l'abri du besoin et ferait tout son possible pour trouver des emplois à ceux de ses enfants qui sont en âge de travailler.

3. La pétitionnaire a conclu de cette résolution que l'Autorité administrante se préoccupait de payer une indemnité pour les dommages subis pendant le bombardement et elle s'est plainte dans sa seconde pétition, T/PET.11/665, que cette mesure n'ait pas été prise.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/76) concernant le document T/PET.11/665, l'Autorité administrante a déclaré que la législation relative aux dommages de guerre, qui a été promulguée depuis l'adoption par le Conseil de tutelle de la résolution 1018 (XIV), ne concerne que les citoyens italiens. On n'a pas estimé que les autochtones avaient subi des dommages de guerre importants.

5. L'Autorité administrante a déclaré ensuite que la requête de la pétitionnaire a été transmise au Gouvernement italien, seul compétent pour prendre une décision, et qu'il ne semble pas qu'il y sera fait droit. Les dommages en question sont en réalité assez limités (il convient de souligner que dans sa pétition du 1er mars 1954 (T/PET.11/404) l'intéressée déclarait avoir subi des dommages se montant à 21.000 somalos alors que la somme actuellement indiquée est de 21.000 lires italiennes) et, d'autre part, l'Administration a accordé une aide pécuniaire à Madame Koutoubei en lui octroyant à diverses reprises des prestations

/...

d'un montant total de 200 somalos. Elle a en outre assuré un emploi à ses fils.

6. Au cours de l'examen de la seconde pétition T/PET.11/665, le représentant spécial a déclaré qu'aucune loi spéciale n'avait été adoptée prévoyant le paiement d'indemnités aux Somalis ayant subi des dommages de guerre. Dans les quelques cas où de tels dommages ont été causés, l'Administration accorde habituellement une assistance financière à titre individuel selon les circonstances. Il a expliqué que le chiffre de 21.000 liras italiennes (soit environ 240 somalos), indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, était tiré des archives officielles concernant les évaluations des dommages de guerre faites en Somalie.

7. Dans sa résolution 1584 (XVIII) relative au document T/PET.11/665, le Conseil de tutelle a appelé l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentants spécial, d'où il ressort notamment que :

a) La loi relative aux dommages de guerre ne s'applique qu'aux citoyens italiens;

b) Dans les rares cas de dommages de guerre dont ont été victimes les autochtones, l'Administration a pour habitude d'accorder une aide à titre individuel; et il a noté avec satisfaction les mesures que l'Autorité administrante a prises pour venir en aide à la pétitionnaire conformément à la résolution 1018 (XIV) du Conseil, en date du 2 juillet 1954, en versant 200 somalos à la pétitionnaire elle-même et en procurant des emplois à ses quatre fils.

8. Dans sa présente pétition la pétitionnaire réfute les déclarations que le représentant spécial a faites lors de l'examen de sa précédente pétition et selon lesquelles l'Administration aurait procuré des emplois à ses quatre fils. Elle indique qu'en fait l'Administration a procuré un emploi à l'un de ses fils seulement. Un autre de ses fils a travaillé au service des prisonniers de guerre depuis l'entrée en fonctions de l'Administration britannique, alors que Youssouf qui, d'après le représentant spécial, serait employé aux ateliers Behani, est mort il y a quatre ans. Elle indique en outre que le montant de l'indemnité qu'elle réclame n'est pas de 21.000 liras italiennes mais bien de 21.000 somalos.

9. Dans ses observations (T/OBS.11/95), l'Autorité administrante déclare que les affirmations qui figurent dans la pétition ne répondent pas à la réalité. Il est exact que trois des quatre fils vivants de Mme Koutoubel Addo Daoud sont au service du Gouvernement somali. Abdullahi, qui est employé depuis 1948, touche un salaire horaire et non point journalier de 1,10 somalo : il reçoit au minimum 6,60 somalos par jour, sans compter les heures supplémentaires. Il convient de noter que la fiche envoyée par la pétitionnaire est un vieil imprimé que l'on utilise encore jusqu'à épuisement des stocks et que l'on ne corrige pas toujours comme il convient; c'est pourquoi elle porte effectivement l'inscription "salaire journalier" au lieu de "salaire horaire". La pétitionnaire joue sur cette équivoque alors qu'il est de notoriété publique qu'il n'existe pas en Somalie de salaire journalier de 1,10 somalo. Les salaires journaliers sont bien plus élevés. Hussein, employé depuis le 1er décembre 1954, reçoit un salaire journalier minimum de 10 somalos; en outre, il est logé gratuitement. Hassan, employé depuis le 11 novembre 1955, touche 6 somalos par jour, plus une indemnité mensuelle de 15 somalos. L'Autorité administrante joint à sa communication des documents qui indiquent la date d'entrée en service et le salaire de chacun des trois fils ci-dessus mentionnés. Le quatrième fils, Ahmed, est âgé de 12 ans et va à l'école élémentaire.

10. L'Autorité administrante joint également à sa communication une attestation du Ministre des affaires intérieures, qui indique le total des sommes que Mme Koutoubel Addo Daoud a reçues à titre d'assistance. Il y manque l'indication des prestations qu'elle a reçues du District de Mogadiscio. Il n'a pas été possible de recueillir ces renseignements, car les cas de ce genre ne sont pas toujours consignés par écrit.

11. L'Autorité administrante ajoute que le seul point sur lequel il n'a pas été possible de se documenter est la date du décès de l'un des fils de la pétitionnaire, Youssouf, car ce décès n'avait pas été signalé à la mairie de Mogadiscio pour inscription au registre municipal. Il a été en tout cas confirmé que Youssouf était encore employé à la maison Béhani avec un salaire journalier de 8 somalos quelques jours avant sa mort, survenue, d'après des renseignements dignes de foi, il y a environ deux ans.

X. Pétition de M. Sido Osman Roble (T/PET.11/580)

1. Dans une lettre du 6 juillet 1955 le pétitionnaire, parlant au nom des habitants du village de Bulo-Tugarei (Merca), déclare que, puisque ni le chef du district de Merca, ni le chef de la région de Benadir, à qui ils ont soumis leur cas les 17 et 21 mars 1955, ne leur ont jusqu'à présent accordé satisfaction, ils demandent au Conseil consultatif d'intervenir en leur faveur auprès de l'Administration.
2. Le village de Tugarei est limité à l'ouest par la plantation de M. Diaz, dont il est séparé par le canal Chili-Dere qui appartient aux villageois. Depuis que la concession lui a été accordée, M. Diaz lui-même n'a jamais empiété sur les terres de la collectivité, mais, il y a quelque temps, le régisseur de la plantation Diaz a dépassé les limites de la propriété, a traversé le canal et a occupé illégalement des terrains appartenant aux villageois. De plus, il a chargé l'un de ses hommes de louer le terrain qu'il n'utilise pas encore à des étrangers au village, pour un quintal de grains par hectare. Non seulement le canal a été annexé par la plantation Diaz, mais encore, quand les villageois ont protesté, le chef de district de Merca leur a dit que M. Diaz possédait en outre 1.000 hectares de terres. Les villageois demandent qu'on les aide à recouvrer la terre qui leur a été prise récemment par le régisseur de la plantation et qu'on empêche l'appropriation du reste de leurs terres.
3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/82, section 2) que la propriété agricole mentionnée dans la pétition comprend deux parcelles de terres contiguës, chacune d'une superficie de 500 hectares, qui portent les numéros 133 et 133 a). La parcelle No 133 a été concédée à M. Marcello Diaz Duca delle Vittoria par décision ministérielle de janvier 1939 et est devenue, à la suite d'une vente régulière, la propriété de M. Giovanni Basiglio, M. Paolo Gatti, M. Giovanni Stefani et M. Michele Rossaro; la parcelle No 133 a) a été concédée à M. Marcello Diaz, dont elle demeure la propriété par une décision ministérielle de 1940. Les propriétaires actuels des deux parcelles ne se sont rendus coupables d'aucune "annexion" illégale, car les terrains leur ont été légalement concédés et même, pour ce qui est de la première parcelle, la possession absolue et sans restriction a été reconnue au propriétaire. Le canal Chili-Dere fait partie de la parcelle No 133 et se trouve à 300 mètres à l'intérieur de ses limites; l'allégation selon laquelle il a été "annexé" à la propriété est donc dénuée de fondement.

/...

4. L'Autorité administrante nie que la parcelle de terrain No 133 a) ait été louée pour un quintal de grains par hectare. L'enquête a montré que le propriétaire du terrain n'en loue aucune partie à quelque prix que ce soit.

5. L'Autorité administrante fait observer que le premier signataire de la pétition, qui en est aussi l'instigateur, est un joueur invétéré qui essaie de vivre du travail des autres. Il aimerait entrer en possession d'une partie des terrains pour pouvoir la louer à des cultivateurs et vivre du loyer. On trouve la preuve de ses intentions dans le fait que, vers la fin du mois de mars 1955, pour donner suite à la déclaration en date du 17 mars 1955 qui est jointe à la pétition, le chef du district de Merca a autorisé l'échange d'une partie du terrain qui constitue la parcelle 133 a) afin de répondre au vœu des représentants du village de Tugarei. Tous les représentants locaux, c'est-à-dire le chef du village de Genale, le chef du village de Sigale et Sido Osman Roble lui-même, en sa qualité de représentant des demandeurs, ont accepté l'échange et ont signé un accord à cet effet. Par la suite, quand il s'est agi de mettre l'accord en vigueur, Sido Osman Roble a fait tout ce qu'il a pu pour en empêcher l'exécution. En dépit de tout cela, le propriétaire de la parcelle de terrain, agissant de bonne foi, continue à faire, avec l'aide de l'autorité locale, tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à un accord durable avec les habitants.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à sa 365^{ème} séance et a décidé de surseoir à sa décision en attendant que l'Autorité administrante ait présenté de nouvelles observations sur le statut actuel et futur de la terre en question; ces observations devraient notamment indiquer :

- a) Si, dans le passé, les indigènes ont cultivé la terre située de l'autre côté du canal de Chili-Dere et revendiquée par le pétitionnaire au nom des habitants du village de Boulo-Tougarei;
- b) S'ils la cultivent actuellement;
- c) S'ils en ont été évincés.

XI. Pétition de M. Ibrahim Sceek Ahmed (T/PET.11/703)

1. Dans une lettre non datée que le destinataire a reçue le 26 janvier 1957, le pétitionnaire, un musulman précédemment employé par la Mission menonite américaine se plaint que les missionnaires aient essayé de le convertir et lorsqu'il a refusé, l'aient obligé à partir sans lui verser la somme de 169 somalos qui lui était due.

XII. Pétition des chefs, notables et prêtres de la tribu Ouardeï (T/COM.11/L.267)

1. Dans une lettre en date du 16 mars 1956, les pétitionnaires se plaignent que l'Administration fasse cause commune avec la tribu Mohamed Zuber pour les opprimer et les priver de leurs droits. Ils déclarent que c'est la tribu Ouardeï qui est le véritable propriétaire de la région du Djouba inférieur mais qu'avant la guerre, l'Administration italienne avait incité la tribu Mohamed Zuber à s'opposer à la tribu Ouardeï dont les chefs et les prêtres avaient été emprisonnés pendant six mois; les chefs avaient en outre été condamnés chacun à une amende de 1.000 lires. Lorsque le régime de tutelle a été créé en 1950, la tribu Mohamed Zuber a recommencé ses attaques contre la tribu Ouardeï.
2. Les pétitionnaires se plaignent également que la tribu Ouardeï, bien que comptant plus de 60.000 membres, non seulement n'ait pas de chef propre mais encore soit obligée de verser une contribution d'environ 5.000 somalos au titre du chir, détenu par la tribu Mohamed Zuber. Ils ajoutent que l'Administration refuse constamment de prendre à son service des membres de la tribu Ouardeï alors qu'elle engage des membres de la tribu Mohamed Zuber dans la police, dans l'armée et dans d'autres services administratifs.
3. À l'heure actuelle aucune observation n'a été reçue de l'Autorité administrante.

Note du Secrétariat : A sa 409ème séance, le 11 mars 1957, le Comité permanent des pétitions a décidé d'appliquer à cette communication la procédure établie pour les pétitions. Deux pétitions précédentes, (T/PET.11/610 et 667), rédigées par des représentants de la tribu Ouardeï au sujet de leur rivalité avec la tribu Mohamed Zuber et de leur désir d'avoir un chef propre, ont été examinées au cours de la dix-huitième session. Dans sa résolution 1553 (XVIII), le Conseil de tutelle a appelé l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante (qui a déclaré incidemment que les Ouardeï sont un très petit groupe ethnique qui n'a jamais eu de chef et dont les membres vivent avec les tribus Harti et Ogaden) et en particulier sur le fait que l'Autorité administrante se préoccupait de protéger les intérêts des arifas dans le cadre de la loi coutumière, que le rer Ouardeï jouissait des mêmes droits que la tribu Mohammed Zuber, sauf du droit de nommer son propre chef, et que si les pétitionnaires maintenaient leur déclaration selon laquelle la police saisissait leur bétail (au titre de leur contribution aux dépenses encourues par la tribu Mohamed Zuber pour le chir) ils pourraient porter plainte devant les tribunaux compétents.

XIII. Pétition de MM. Hassan Mahamoud Quartcheck, Ouarsame Haio Goutale et autres
(T/PET.11/697)

1. Dans une lettre datée du 22 août 1956, les pétitionnaires se plaignent des activités de M. Haydé Mikael, agent de liaison du Gouvernement éthiopien; ils prétendent que M. Mikael fait de la propagande pour décider les habitants de Mogadiscio à se tourner vers l'Ethiopie et pour susciter leur antagonisme à l'égard des représentants d'autres gouvernements qui contribuent au développement du Territoire; qu'il incite les chefs de tribu à se révolter contre le nouveau Gouvernement somali et contre l'Autorité administrante (les pétitionnaires mentionnent à ce propos les manifestations qui ont eu lieu le 19 août 1956 et qui, disent-ils, ont été organisées et financées par lui); enfin qu'il encourage d'anciens membres des forces armées à fomenter des troubles.
